



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le mardi 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ELP SURVILLIERS

76 RUE DE PRONY
75017 Paris

Références : ud95-2025-0620

Code AIOT : 0006512500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SCI ELP SURVILLIERS implanté ZA de la Porte des Champs 95470 Survilliers. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ELP SURVILLIERS
- ZA de la Porte des Champs 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006512500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELP SURVILLIERS exploite sur la commune de Survilliers sur la zone d'activité de la Porte

des Champs une plateforme logistique comprenant 3 bâtiments (Bâtiment A, bâtiment B, Bâtiment C).

Le site est situé au nord de la société NCS (classée SEVESO) dans le périmètre du PPRT relatif à cette dernière.

L'entrepôt accueille actuellement les locataires suivants : DB Schenker, ICP Logistique (bâtiment A), Experditors, RLM, LEVIAT (bâtiment B) et Trucks and wheel (bâtiment C).

Le site est gardienné. Le poste de garde est régi par l'ASL (association syndicale libre) tous les jours 24h/24h.

L'exploitant indique que la société DB Schenker quittera le bâtiment A en juillet 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des non-conformités
- Stratégie de défense incendie
- Mise en œuvre du PAC chambre froide, mezzanine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification du système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mezzanine_ Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2006, article 35.7.1 et article IV.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6.3		
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Observation
5	Chambre froide_ Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 27-2	/	Sans objet
6	Chambre froide_ Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 27-5	/	Sans objet
8	Mezzanine_ Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
11	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 5 non-conformités et 2 observations susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression – Liste
Prescription contrôlée
<p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>-----</p> <p>Inspection du 26/04/2024</p>

<p>Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du suivi en service de l'équipement PROFROID par le locataire EXPEDITORS. L'inspection se réserve la possibilité d'effectuer une inspection spécialisée équipements sous pression en fin d'année auprès du propriétaire de l'équipement pour vérifier le suivi en service de l'équipement PROFROID.</p> <p>Non-conformité n°1 : Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la périodicité entre la mise en service d'un équipement et la première inspection périodique doit être de 3 ans. La liste 6.III doit donc être modifiée pour tenir compte de cette prescription.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente en séance sa liste des équipements sous pression. L'inspection constate que la liste des équipements sous pression a été modifiée. La date de la première inspection périodique pour les équipements mis en service le 24/04/2024 est bien indiquée au 24/04/2027 soit 3 ans après la date de mise en service.</p> <p>L'exploitant a également rajouté les équipements contenus dans le groupe PROFROID localisé chez EXPEDITORS mais dont il n'est pas le propriétaire. Cela lui permet de suivre si le locataire se conforme aux contrôles réglementaires.</p> <p>Concernant l'observation, l'exploitant indique s'être assuré du suivi en service de cet équipement. En effet, l'exploitant indique qu'EXPEDITORS a fait intervenir Bureau Veritas pour la réalisation de l'inspection périodique du groupe froid PROFROID n°215387/142/46. Le compte rendu initial d'inspection périodique en date du 07/01/2025 indique une mise à l'arrêt de l'équipement au motif que les soupapes de sécurité ne sont pas canalisées vers l'extérieur comme indiqué dans la notice. L'exploitant présente un deuxième compte rendu en date du 29 avril 2025 indiquant que l'inspection est satisfaisante. Le locataire a fait réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation pour un montant de 10 819 euros conformément au devis n°19123.</p> <p>L'exploitant confirme par ailleurs que la chambre froide dans une des cellules occupées par Truck and Wheels au bâtiment C et demandée dans le PAC de 2024 a été installée. L'inspection constate que les groupes froids associés ne figurent pas dans la liste. Toutefois, l'exploitant n'en est pas le propriétaire. Lors de la visite du site, l'inspection rappelle au locataire TRUCK & WHEEL que les systèmes frigorifiques sont soumis à suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le dossier d'exploitation doit donc être constitué s'il ne l'est pas. Le locataire devra mettre en place les contrôles périodiques (inspection et requalification périodiques) exigés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les systèmes frigorifiques étant neufs, ils ne sont pas en retard de contrôle.</p> <p>Par mail en date du 23/10/2025, l'exploitant transmet la liste des équipements sous pression modifiée pour y intégrer le groupe froid détenu par son locataire TRUCK & WHEEL et ceci afin de s'assurer du suivi de ce groupe froid.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Vérification du système d'extinction automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du système d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>AP 25/01/2006 35.7 pour le Batiment A AP 30/03/2006 Article IV.1 Batiment B et C</p>

AM 11/04/2017 article 13

Pour chaque bâtiment, l'exploitant assure un contrôle périodique de l'adéquation et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. L'exploitant teste régulièrement et au moins une fois par trimestre ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour chaque bâtiment B et C

Inspection du 26/04/2024

Non-conformité n°2: l'inspection demande à l'exploitant de traiter les écarts avec risque de mise en échec dans un délai plus court et de s'assurer que les travaux qu'il engage permettent bien de lever les non-conformités.

Constats :

Lors de la visite du 26/04/2024, l'inspection avait constaté que les écarts avec risque de mise en échec étaient traités dans des délais trop longs. Par ailleurs, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que les travaux engagés pour répondre à une non-conformité permettaient bien de lever l'écart avec risque de mise en échec. A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de fournir l'attestation de fin de travaux stipulant que les écarts avec risques de mise en échec indiqués dans le compte rendu de vérification du réseau de sprinklage en date du 04/12/2023 sont levés.

L'exploitant indique ne pas avoir envoyé d'attestation de fin de travaux puisqu'à ce jour les réserves ne sont pas levées en totalité. En effet, d'autres travaux ont dû être réalisés sur le sprinkler et notamment le remplacement à neuf d'un des groupes motopompes B1. L'exploitant indique ne pas avoir eu d'autres solutions que de changer le moteur. Il présente l'ordre de service n°82494 pour le remplacement du groupe motopompe B1 s'élevant à 65 000 euros. Le mainteneur AAI est intervenu sur l'installation en septembre 2025. L'exploitant présente en séance la convocation du CNPP pour réceptionner et certifier APSAD l'installation. L'intervention du CNPP est prévue au 18/11/2025. L'exploitant précise que le sprinklage reste néanmoins fonctionnel.

L'exploitant présente ensuite le dernier compte rendu de vérification du réseau de sprinklage pour le bâtiment A et le local source. La dernière vérification du réseau de sprinklage a été faite par l'organisme Bureau Veritas certifié APSAD en date du 17/06/2025. L'inspection constate deux écarts avec risque de mise en échec en date de 2023. Ces écarts sont ceux indiqués ci-avant et seront soldés suite au passage du CNPP en novembre 2025. Des écarts sans risque de mise en échec ont également été relevés pour lesquels l'exploitant présente des devis signés en date du 10/08/2025 pour réaliser la levée des réserves des derniers Q1 de chaque bâtiment (ordre de service n° PO82491 bat B, ordre de service n°82492 bâtiment C, ordre de service n°82490 bâtiment A). L'exploitant indique que le mainteneur AAI sera présent sur site pour une première intervention le 27/10/2025. L'exploitant présente par ailleurs les compte rendus de vérification Q1 amendés par le mainteneur et qui précisent les items pour lesquels il a effectué les travaux et remis en conformité l'installation.

L'inspection constate que, pour la dernière vérification du réseau de sprinklage, l'exploitant assure un suivi des non-conformités et des observations relevées dans les comptes rendus de vérification Q1 du réseau de sprinklage en ayant engagé les démarches et travaux sous moins de 2 mois.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation de fin de travaux stipulant que les écarts avec risques de mise en échec indiqués dans le compte rendu de vérification du réseau de sprinklage en date du 04/12/2023 sont levés. Néanmoins, l'inspection constate que les travaux de remise en conformité sont bien avancés, la certification APSAD de l'installation étant programmée pour le 18/11/2025. L'inspection maintient la non-conformité n°2 du rapport du 14/05/2025 jusqu'à la transmission de l'attestation de fin de travaux demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée

14. [...] L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Inspection du 26/04/2024

Non-conformité n°3 : Conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant est tenu de réaliser un exercice d'évacuation pour l'ensemble des personnels au moins tous les 6 mois. Considérant le retour d'expériences, l'inspection demande à ce que les exercices d'évacuation soient réalisés par bâtiment et communs à l'ensemble des locataires afin de ne pas habituer les employés à NE PAS évacuer les locaux en cas d'alarme incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/04/2024, il avait été constaté que tous les locataires n'avaient pas réalisé leurs exercices d'évacuation. La réalisation de l'exercice de défense incendie avait permis de palier l'absence de réalisation des exercices individuels d'évacuation. Toutefois, il avait été constaté que l'ensemble des locataires n'avaient pas procédé à l'évacuation.

L'inspection avait indiqué qu'il n'était pas opportun de réaliser des exercices d'évacuation séparément car le personnel s'habitue à ne pas évacuer lorsque l'alarme incendie retentit.

L'exploitant indique avoir insisté auprès des locataires pour la réalisation semestrielle des exercices d'évacuation. Malheureusement, l'exploitant indique constater que 2 locataires sur 6 n'ont pas réalisé leurs exercices d'évacuation. Par conséquent, il indique mutualiser et reprendre à sa charge le sujet. A cet effet, l'exploitant présente en séance un avenant à leur contrat avec Bureau Veritas exploitation. L'avenant au contrat n°Q-1965618 prévoit la réalisation deux fois par an d'exercices d'évacuation pour chacun des bâtiments A, B et C. Par mail en date du 23/10/2025, l'exploitant indique que les exercices d'évacuation avec BUREAU VERITAS est fixée au 05/11/2025.

Non-conformité n°2: Tous les locataires n'ont pas réalisé leur exercice d'évacuation. Néanmoins, l'exploitant a engagé les démarches pour la réalisation des exercices mutualisés. L'inspection maintient la non-conformité n°3 du rapport du 14/05/2025 jusqu'à la transmission du rapport de Bureau Veritas indiquant la bonne réalisation des exercices d'évacuation sur chacun des

bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p> <p>-----</p> <p>Inspection du 26/04/2024</p>

<p>Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 1.4 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'état des matières stockées n'est pas disponible pour tous les locataires et mis à jour de manière hebdomadaire. Par ailleurs, ces états des stocks ne sont pas accessibles à tout moment aux services d'incendie et de secours, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 26/04/2024, l'exploitant indique avoir repassé les consignes aux locataires s'agissant de la fourniture d'un état des stocks au poste de gardiennage toutes les semaines. L'exploitant indique avoir constaté après quelques mois que la consigne n'était toujours pas mise en œuvre par l'ensemble des locataires. De ce fait, au printemps 2025, l'exploitant a décidé de mettre en place l'outil DOCOSTOCK. DOCOSTOCK fournit un état des stocks instantané au scan d'un QR code. Il précise que le locataire RLM ayant son propre outil, un QR code spécifique au stock de ce locataire a été généré. En séance, l'exploitant procède à la démonstration de l'outil et précise que les 2 QR codes seront installés au poste de garde dans les prochaines semaines.</p> <p>L'inspection constate que l'outil présente un plan des stockages avec les quantités de produits par rubrique.</p> <p>Par mail en date du 23/10/2025, l'exploitant transmet la photo des QR codes installés au poste de garde et précise que le locataire ICP du bâtiment A souhaite poursuivre la transmission de son état des stocks au format papier au poste de garde de manière hebdomadaire.</p> <p>Observation n°1 : L'inspection précise le jour de l'inspection qu'il serait opportun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'indiquer soit un taux de remplissage soit la quantité maximale de produits pouvant être présente - de vulgariser les rubriques ICPE <p>afin de faciliter la lecture de l'état des stocks par les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Chambre froide_ Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 27-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>27.2. Désenfumage</p> <p>[...]</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie. <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la chambre froide a été installée à l'été 2024. Elle ne présente aucun système de désenfumage.</p> <p>L'exploitant indique que la chambre froide a été prise en compte dans le Plan d'Opération Interne et présente la version modifiée en juillet 2024. La chambre froide a été ajoutée sur le plan des RIA, des cantons de désenfumage et sur le plan des stockages.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucun affichage n' a été réalisé pour informer le personnel que la chambre froide n'est pas dotée d'un système de désenfumage.</p> <p>Par mail en date du 23/10/2025, l'exploitant transmet les photographies des affichages installés au niveau des portes de la chambre froide indiquant que celle-ci n'est pas dotée d'un système de désenfumage.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p> <p>Le locataire TRUCK & WHEEL indique par ailleurs que l'inspection recevra prochainement une demande d'extension de cette chambre froide pour un doublement de la surface. L'inspection indique aux locataire et exploitant d'être vigilant quant à la conformité des matériaux utilisés, au positionnement et au nombre de portes et issues de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Chambre froide_ Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 27-5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p> <p>12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]</p>
<p>Constats :</p>

Dans le porter à connaissance en date du 18 juin 2024, l'exploitant projetait l'installation d'une chambre froide en cellule 5, divisée en 2 parties et sprinklée. La détection est donc assurée par le système d'extinction automatique.

L'exploitant indique que des travaux ont eu lieu sur le réseau de sprinklage pour l'étendre à la chambre froide. L'inspection demande à voir le dernier compte rendu de vérification du sprinklage du bâtiment C. L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification du sprinklage du bâtiment C en date du 18/06/2025 annoté de AAI. Aucune observation n'est relevée sur la chambre froide et la compatibilité aux produits stockés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mezzanine_ Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée

12. Détection automatique d'incendie

[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]

Constats :

Le locataire TRUCK & WHEEL (bâtiment C) a installé une mezzanine en cellule 2, équipée de petites étagères afin d'assurer le stockage et le picking de petites pièces métalliques. La mezzanine est pourvue d'une structure métallique avec plancher en caillebotis, situé à une hauteur de 4,6m. La surface de la mezzanine représente moins de 8 % de la surface au sol de la cellule. La localisation de la mezzanine au sein de la cellule 2.

Le locataire TRUCK AND WHEEL indique avoir fait intervenir le CNPP pour réaliser une étude sur la nécessité de détection sous la mezzanine. Une réunion technique le 25/09/2025 avec le CNPP a conclu à la nécessité de sprinkler la partie basse de la mezzanine ainsi que de changer le plancher du sol de la mezzanine.

L'exploitant indique que la mise en conformité de la mezzanine par le locataire TRUCK AND WHEEL dépendra du renouvellement du contrat de pièces VOLVO ainsi que du devis de la mise en conformité de la mezzanine. La mezzanine pourrait à terme être démontée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place de la mezzanine implique la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection constate par ailleurs que le compte rendu de vérification du sprinkler du bâtiment C en date du 18/06/2025 ne fait pas état de dysfonctionnement de l'extinction automatique lié à la présence de la mezzanine.

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 12, la mezzanine présentée dans le porter à connaissance est dépourvue d'un système de détection dédié et adapté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mezzanine_ Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
<p>Prescription contrôlée</p> <p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La mezzanine ne forme pas un cul de sac. Deux escaliers sont présents de part et d'autre de la mezzanine permettant de ne pas se trouver à plus de 75 mètres d'une issue.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2006, article 35.71 et article IV.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 25/01/2006, bâtiment A</u> article 35.71 La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bornes d'incendie répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - la distance entre deux bornes est inférieure à 150 mètres - 6 bornes sont implantées autour du bâtiment A, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures; - les poteaux sont implantés à moins de 5m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement ni à l'extérieur des clôtures de la propriété afin de ne pas gêner leur accessibilité. <p><u>Arrêté préfectoral du 30 mars 2006</u> Article IV.1 Extinction La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bornes d'incendie répondant aux</p>

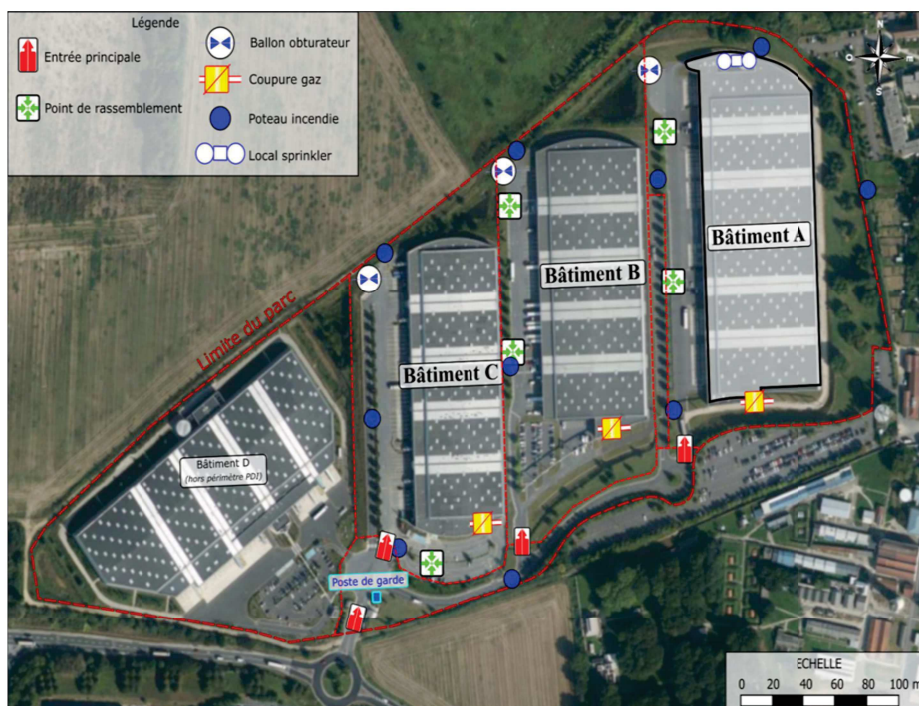
conditions suivantes :

- [...]
- la distance entre deux bornes est inférieure à 150 mètres
- 6 bornes implantées autour du bâtiment B, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures;
- 5 bornes implantées autour du bâtiment C, avec quatre bornes de 100 mm à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent être mises en service simultanément avec un débit minimum de 60 m³/h par borne, pendant 2 heures;
- les poteaux sont implantés à moins de 5m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement ni à l'extérieur des clôtures de chaque bâtiment logistique, afin de ne pas gêner leur accessibilité. A défaut, les bornes implantées à plus de 100 m des cellules de stockage de chaque bâtiment peuvent être implantées à l'extérieur des clôtures sous réserve de réaliser à proximité de chacune de ces bornes un portillon d'accès d'une largeur de 1.4 mètres déverrouillable à l'aide de la polycoise ainsi qu'un chemin stabilisé de même largeur permettant le cheminement jusqu'à chaque bâtiment considéré.

Constats :

L'exploitant a identifié plusieurs points de non-conformité historiques sur la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- la distance entre deux bornes incendie n'est pas inférieure à 150 mètres sur l'ensemble de la répartition des poteaux incendie du site
- le bâtiment B ne dispose que de 5 poteaux incendie alors que 6 sont prescrits
- le bâtiment A ne dispose que de 4 poteaux incendie alors que 6 sont prescrits



Lors de la visite du site, par sondage, l'inspection constate que les poteaux mutualisés entre les bâtiments B et C disposent bien à proximité d'un portillon d'accès d'une largeur de 1.4 mètres

dévrouillable à l'aide de la polycoise ainsi qu'un chemin stabilisé de même largeur permettant le cheminement jusqu'à chaque bâtiment considéré.

Non-conformité n°4 : La défense extérieure contre l'incendie du site ELP SURVILLIERS n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 35.7.1 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2006, bâtiment A et de l'article IV.1 Extinction de l'arrêté préfectoral du 30/03/2006 du bâtiment B et C.

Ceci dit la prescription relative à la distance entre chaque poteau de 150 mètres a été introduite suite à la demande de modification du stockage dans le bâtiment A (augmentation du volume de stockage de pneumatiques faisant passer la rubrique 2663-2 de déclaration à autorisation).

En effet, l'arrêté préfectoral du 25/07/2001 et qui encadrait initialement l'exploitation des trois bâtiments (A, B, C) prévoyait, en termes de défense incendie, 11 poteaux incendie répartis autour des bâtiments (6 autour du bâtiment A, 6 autour du bâtiment B et 5 autour du bâtiment C) sans notion de distance entre les poteaux incendie.

En 2005, le passage de seuil a conduit à la modification substantielle. Un nouveau dossier d'autorisation a été instruit pour permettre le stockage de pneumatiques. Le rapport d'instruction du dossier d'autorisation ne fait pas état d'un besoin en eau différent par rapport à l'exploitation initiale. Les dispositions concernant le bâtiment A inscrites à l'arrêté préfectoral du 25/07/2001 ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/01/2006. Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/07/2001 ont été réécrites et remplacées par l'arrêté préfectoral du 30/03/2006 pour ne tenir compte que des bâtiments B et C et notamment les dispositions en termes de défense incendie. C'est lors de la réécriture des arrêtés préfectoraux que la prescription encadrant le nombre de poteaux nécessaires sur le site a été remplacée par la prescription de distance entre les poteaux à la fois pour le bâtiment A objet de la demande de modification et pour les bâtiments B et C qui n'ont pas fait l'objet de modifications.

Suite au décret N° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, le site est classé uniquement en rubrique 1510 à enregistrement et bénéficie de l'antériorité.

Pour les installations existantes soumises à enregistrement (cas de ce site), l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique. Considérant les dates des demandes d'autorisation présentées avant 2001 et en 2005, la prescription concernant la distance de 150 mètres maximum entre les points d'eau incendie de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'applique pas au site ELP Survilliers bâtiment A, B et C.

L'exploitant présente en séance un projet de remise en conformité du site par l'ajout de poteaux incendie sur le réseau existant et l'ajout de 2 poteaux non surpressés alimentés par des bâches. L'exploitant indique déposer prochainement un porter à connaissance pour la modification des prescriptions techniques de ses arrêtés préfectoraux du 25/01/2006 et du 30/03/2006 relatives à la défense extérieure contre l'incendie détaillant le projet. En effet, il précise que certains poteaux seront encore distants de 152m et 157m.

La prescription concernant la distance de 150 mètres maximum entre les points d'eau incendie de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'appliquant pas au site ELP Survilliers bâtiment A, B et C, la modification des arrêtés préfectoraux peut être demandée en argumentant sans nécessiter de demander une dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Pour disposer de tous les éléments d'appréciation, l'inspection demande en séance à ce que le porter à connaissance contienne :

- les besoins en eau pour chacun des bâtiments pris séparément

<ul style="list-style-type: none"> - les derniers résultats des contrôles des poteaux avec un contrôle en simultané sur 4 poteaux pour chacun des bâtiments. - les distances et localisations précises des poteaux présents et envisagés - une description des éléments restant non conformes aux arrêtés préfectoraux suite à la mise en place du projet - les modifications demandées des arrêtés préfectoraux <p>L'inspection indique prendre attache du service départemental d'incendie et de secours en parallèle et suite au dépôt du porter à connaissance pour avis, avant rédaction de nouvelles prescriptions.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 11 avril 2017</p> <p>1.71. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Code de l'environnement R543-226</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection constate les bennes de déchets mises en place par le locataire TRUCK AND WHEEL au niveau du bâtiment C pour assurer la gestion de ses déchets. Le locataire TRUCK AND WHEEL s'est diversifié depuis juin 2024 dans le stockage de denrées périssables. Néanmoins, l'inspection constate que les déchets présents dans les bennes ne sont pas triés. En effet, l'inspection constate la présence dans les bennes de cagettes en bois, cartons d'emballage et denrées alimentaires en mélange.</p> <p>Par ailleurs, depuis 2023, les producteurs de déchets sont tenus de trier les biodéchets à la source. La filière n'est pas mise en place que ce soit par le locataire ou par l'exploitant.</p> <p>Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 1.71 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne trie pas ses déchets. Par ailleurs, le tri spécifique des biodéchets doit être mis en place conformément à l'article R543-226 du code de l'environnement.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée :
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>[...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...]</p>
Constats :
<p>Lors de la visite du site, l'inspection constate les bennes de déchets mises en place par le locataire TRUCK AND WHEEL utilisant le bâtiment C pour assurer la gestion de ses déchets. Le locataire TRUCK AND WHEEL s'est diversifié depuis juin 2024 dans le stockage de denrées périssables.</p> <p>Néanmoins, l'inspection constate que de nombreux déchets sont présents au sol en dehors des bennes et à proximité de celles-ci.</p> <p>Par mail en date du 23/10/2025, l'exploitant transmet des photographies de la zone de tri des déchets montrant que la zone a été nettoyée.</p>
Observation n°2 : L'inspection rappelle que le site doit être maintenu propre et que la rotation des bennes doit être adaptée à la nouvelle activité présente sur le site (stockage de denrées périssables) si cette dernière génère une quantité de déchets plus importante.
Type de suites proposées : Sans suite